

déterminant des équivalences académiques de certains diplômes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

- VU la Constitution du 30 Décembre 1969 abrogeant l'acte Fondamental du 14 Août 1968;
VU la Loi scolaire n° 32/65 du 12 Août 1965 fixant les principes généraux de l'Enseignement et abrogeant la loi n° 44/61 du 21 Septembre 1961;
VU la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires;
VU le Décret n° 67/240 du 25 Août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de Fonction Publique;
VU le Décret n° 68/104 du 25 Avril 1968 déterminant des équivalences administratives des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshassa;
VU le Décret 68/186 du 10 Juillet 1968 portant création de la Commission Permanente chargée de l'Etude des Equivalences des Diplômes;
VU les Procès-Verbaux des séances tenues les 1, 15 et 27 Février 1969, 13 Mars 1969, 29 Septembre 1969, 18, 22 et 29 Novembre 1969 par la Commission des Equivalences des Diplômes;
Le Conseil d'Etat du 18 Mars 1970 entendu;

D E C R E T :

Article 1er :- Les diplômes et certificats suivants reçoivent les équivalences académiques ci-après :

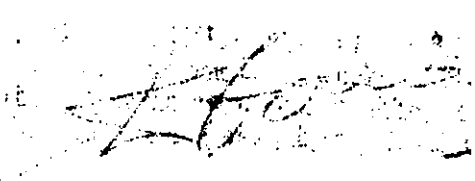
D I P L O M E S	EQUIVALENCES ACADEMIQUES
I - Diplômes 1er degré et du 2e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Dakar.	- Baccalauréat en Droit
II - Une Licence en Sciences Commerciales et Financières + un diplôme d'agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur pour les Sciences Commerciales de l'Institut Supérieur de Commerce de l'Etat d'Anvers.	- Diplôme Supérieur de l'Ecole de Commerce + C.A.P.E.T.
III - Diplôme de l'Institut de Technique Hydraulique et Hydro-électrique de Pékin (5 années d'Etudes après le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire).	- Diplôme d'Ingénieur en Travaux Hydrauliques
IV - Diplôme de l'Institut d'Etudes Commerciales de l'Université de Grenoble.	- C.A.E.T.

V - Diplôme d'Ingénieur I.T.C. en Photogrammétrie de l'Institut International de Delft (Pays-Bas)	- I.T.G.E. (pour la Photogrammétrie).
VI - Diplôme de "Technicien en électronique" de l'Ecole de techniciens supérieurs en électronique de Wattenschied (en République Fédérale d'Allemagne).	- Brevet de Technicien en électronique.
VII - Certificat d'examen d'Instituteur d'Ecole Primaire délivré en Suède.	- C.F.E.E.N. (Instituteur).
VIII - Diplôme de Fin de stage de l'Ecole Technique Berliet avec la qualification de "Mécanicien réparateur d'articules à moteur Diesel".	- B.E.M.T. Option "Diesel" v
IX - 1) - C.A.P. Aide Comptable ou Sténodactylo 2) - C.A.P. Electricité 3) - C.A.P. Radio 4) - C.A.P. Mécanique-Auto 5) - C.A.P. Mécanique Générale 6) - C.A.P. Maçonnerie 7) - C.A.P. Menuiserie 8) - C.A.P. Métaux en feuilles 9) - C.A.P. Diesel 10) - C.A.P. Soudeur 11) - C.A.P. Arts Ménagers 12) - C.A.P. de l'ex-A.E.F. 13) - Diplôme de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari 14) - Diplôme de l'Ecole Professionnelle de Mansimou (4 ans) 15) - Brevets de Fin d'Etudes de Cours d'élèves relieurs ou imprimeurs de l'Imprimerie Officielle du Gouvernement Général de l'A.E.F. 16) - Diplôme d'Enseignement Ménager délivré par l'Ecole Anne-Marie Javouhey St-Joseph de Cluny à BRAZZA-VILLE.-	- B.E.M.T. - B.E.M.G. - B.E.P.C. sous réserve que les titulaires de ces C.A.P. ou Diplômes exercent effectivement dans la profession pour laquelle les C.A.P. ou Diplômes ci-contre désignés leur ont été délivrés.
X - Certificat de formation pédagogique d'Instructeur en métier de l'Ecole Professionnelle de Katrineholm à Stockholm.	- C.A.E.T. (Certificat d'Aptitude de P.T.A. de C.E.T.)
XI - Diplôme de Fin d'Etudes Secondaires (Humanités littéraires ou scientifiques) non homologué, délivré en République Démocratique du Congo.	- Attestation de Scolarité de la classe de première.-

XII - Diplôme de Fin d'Etudes Secondaires de la République Démocratique du Congo (Humanités Pédagogiques) non homologué	- C.F.E.E.N. (dans l'Enseignement) ou attestation de scolarité de la classe de Première.
XIII - Diplôme de Fin d'Etudes Secondaires de la République Démocratique du Congo (Humanités littéraires, scientifiques ou Pédagogiques) homologué	- Baccalauréat
XIV - Diplôme de "Technicien supérieur en radio de Kiev (U.R.S.S.)"	- Brevet de Technicien Supérieur
XV - Diplôme de "Bachelor of Arts" et deux catalogues respectivement de l'Université de San Francisco et de la "Lincoln University"	- Licence en Sciences Economiques
XVI - Diplôme de "Master of Sciences" (Agriculture) de l'Université Agricole de Prague.	- Diplôme d'Ingénieur des Travaux Agricoles
XVII - Diplôme de la Direction des Services Médicaux du Ministère des Forces Armées Révolutionnaires de Cuba.	- Diplôme d'Infirmier d'Etat
XVIII - Diplôme de sortie de la section technique Commerciale et Administrative (4 ans - cycle court) du Collège St. Michel de Kinshasa.	- B.E.M.T. "Comptable"
XIX - Diplôme de sortie de la 4e année des Humanités Modernes de l'Institut National de la République Démocratique du Congo.	- B.E.M.G.
XX - Diplôme de Juriste (Droit international) de l'Université d'Etat Shevtchenko de Kiev conférant le grade de Licence en droit.	- Licence en droit
XXI - Diplôme d'Infirmière d'Etat du Conseil de District de Quedlinburg (Service Santé Publique et Affaires Sociales) en République Démocratique d'Allemagne	- Infirmière Brevetée avec bonification indiciaire

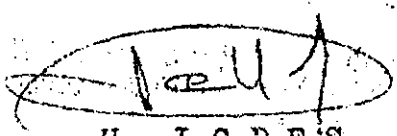
Article 2:-- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 JUILLET 1970

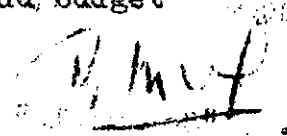

COMMANDANT M. NGOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat

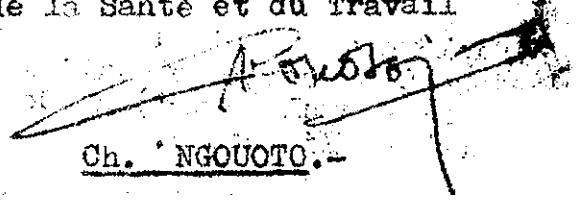
Le Ministre de l'Education Nationale


H. LOPES.

Ministre des Finances
et du Budget


B. MATINGOU.

Le Ministre des Affaires Sociales
de la Santé et du Travail


Ch. NGOUOTO.